

RÈGLEMENT N° 2024 - XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa établissant et régissant le Service des incendies d'Ottawa et abrogeant le règlement n° 2009-319.

Le conseil de la Ville d'Ottawa édicte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement,

« chef des pompiers » désigne la personne nommée par le conseil à titre de chef des pompiers pour la Ville en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, ou son représentant autorisé;

« chef des pompiers adjoint » réfère à la personne nommée par le chef des pompiers de la Ville en cas d'absence ou de poste vacant;

« conseil » fait référence au conseil de la Ville d'Ottawa;

« directeur municipal » désigne le directeur municipal de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé;

« division » se rapporte à une division du Service des incendies d'Ottawa, comme prévu dans le présent règlement;

« ententes d'intervention automatique » désigne toute entente d'intervention automatique au sens de l'article 1(4) de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

« entraide » fait référence à un programme tel que décrit aux articles 1 et 7 de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

« Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie » réfère à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, y compris les règlements adoptés en vertu de cette loi et toute loi qui lui succède;

« Loi sur les municipalités » s'entend de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa version modifiée, y compris les règlements adoptés en vertu de cette loi et toute loi qui lui succède;

« membre » réfère à un pompier, un officier ou toute personne employée dans un service de protection contre les incendies ou y est nommée et qui est chargée de fournir des services de protection contre les incendies;

« officier » : désigne tout membre ayant le grade de lieutenant ou un grade

supérieur;

« plan d'entraide » se rapporte à un plan d'entraide au sens de l'article 7 de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

« pompier » réfère à un pompier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

« pompier volontaire » s'entend d'un pompier volontaire au sens de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

« services de protection contre les incendies » fait référence à des services et des programmes liés à l'extinction et à la prévention des incendies; à l'éducation à l'égard de la sécurité-incendie; aux communications; à la formation des personnes qui participent à la fourniture de services de protection contre les incendies; aux appareils et à l'équipement; à l'entretien des appareils et de l'équipement; aux services de sauvetage et d'urgence, à l'administration décrite à l'annexe A, ainsi que toute activité liée à la prestation de ces services et programmes;

« Service des incendies » et « Service » s'entendent du Service des incendies d'Ottawa;

« Service des incendies d'Ottawa » désigne le service des incendies de la Ville établi en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

« services limités » se rapporte aux services de protection contre les incendies pour lesquels il y a un écart important par rapport aux normes ou aux normes reconnues, notamment en raison de facteurs environnementaux, de l'éloignement géographique, d'un accès entravé par des entrées, des routes, des chemins privés ou par d'autres obstacles, de la disponibilité des ressources, ou encore des dangers extraordinaires, des conditions dangereuses ou d'autres circonstances atténuantes;

« Ville » réfère à l'administration municipale de la Ville d'Ottawa tandis que « ville » désigne la zone géographique de la ville d'Ottawa;

CONSTITUTION

2. Un service d'incendie pour la Ville, appelé « Service des incendies d'Ottawa », est créé en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* pour fournir des services de protection contre les incendies; le chef du Service des

incendies d'Ottawa est appelé le chef des pompiers.

COMPOSITION

3. Le Service des incendies d'Ottawa est composé d'un chef des pompiers et de ses membres, dont le nombre est celui jugé nécessaire par le conseil pour offrir les services de protection contre les incendies.

NOMINATION DU CHEF DES POMPIERS

4. Le conseil nomme à titre de chef des pompiers l'officier le plus haut gradé et directeur du Service des incendies d'Ottawa.

ORGANISATION

5. (1) Le Service des incendies d'Ottawa comprend les divisions suivantes :

- (a) Opérations
- (b) Normes communautaires et communications
- (c) Formation et sécurité
- (d) Immobilisations
- (e) Soutien aux activités
- (f) Administration

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le chef des pompiers peut, avec l'approbation écrite préalable du directeur municipal, réorganiser, éliminer et créer des divisions selon les besoins afin d'assurer la bonne administration et le fonctionnement efficace du Service des incendies d'Ottawa ainsi que la gestion saine des services de protection contre les incendies de la Ville.

6. Le chef des pompiers peut affecter ou réaffecter ces membres à une division pour appuyer l'administration et le fonctionnement de cette division.

7. Chaque division du Service des incendies d'Ottawa relève du chef des pompiers et est sous la direction du chef des pompiers ou d'un officier désigné par le chef des pompiers.

8. Les officiers rendent compte au chef des pompiers des activités menées au sein de la division sous leur supervision et obéissent à toute directive du chef des pompiers.

9. Lorsque le chef des pompiers désigne un membre pour remplacer un officier du Service des incendies d'Ottawa, ce membre, lorsqu'il agit à ce titre, dispose de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions de l'officier qu'il remplace.

SERVICES ET PROGRAMMES APPROUVÉS

10. Le Service des incendies d'Ottawa doit offrir ces services de protection contre les incendies ainsi que les programmes connexes conformément à la partie II de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et comme indiqué à l'annexe A, Services et programmes de protection contre les incendies, jointe au présent règlement et en faisant partie.

SERVICE LIMITÉ

11. (1) Puisque le Service des incendies d'Ottawa dépend en partie de l'intervention des pompiers volontaires, dont le déploiement en nombre suffisant en cas d'urgence ne peut être garanti dans tous les cas, ainsi que des conditions climatiques défavorables, des retards dans l'accès à l'équipement spécialisé requis par le Service ou de la non-disponibilité de celui-ci, ou encore d'autres circonstances extraordinaires qui peuvent entraver la prestation des services de protection contre les incendies, tout service approuvé figurant à l'annexe A peut, à l'occasion, être fourni à titre de service limité, tel que défini dans le présent règlement, sur décision du chef des pompiers, de son représentant, ou de l'officier le plus haut gradé responsable de l'intervention. Le chef des pompiers, son représentant autorisé ou l'officier le plus haut gradé responsable de l'intervention est autorisé à fournir tout service de protection contre les incendies figurant à l'annexe A à titre de service limité, à l'occasion, s'il le juge nécessaire.
- (2) La Ville décline toute responsabilité quant à la prestation d'un service limité par le Service des incendies d'Ottawa dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire.

INTERVENTIONS HORS DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

12. Le Service des incendies d'Ottawa ne doit pas fournir de services de protection contre les incendies à l'extérieur des limites géographiques de la ville d'Ottawa, sauf en cas d'incendie, de sauvetage ou d'urgence :
- (a) qui, de l'avis du chef des pompiers, menace des biens dans une autre municipalité;
 - (b) dans une municipalité avec laquelle le Service des incendies d'Ottawa a conclu une entente approuvée en lien avec la prestation de services de protection contre les incendies;
 - (c) sur une propriété qui fait l'objet d'une entente avec le Service des

incendies d'Ottawa en lien avec la prestation de services de protection contre les incendies;

- (d) à la discrétion du chef des pompiers, dans une municipalité autorisée à participer à un plan d'entraide à l'échelle du comté, de la région ou du district établi par un coordonnateur de la lutte contre les incendies nommé par le commissaire des incendies ou à tout autre plan ou programme d'entraide semblable;
- (e) sur une propriété pour laquelle le chef des pompiers détermine qu'une action immédiate est nécessaire afin de préserver la vie ou les biens, et que le service compétent de la municipalité visée a été avisé d'intervenir et d'assumer le commandement ou d'établir des mesures de rechange jugées acceptables pour le chef des pompiers ou son représentant;
- (f) lorsqu'une intervention est requise de la part d'une équipe d'intervention provinciale, conformément au protocole d'entente avec le Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario.

RESPONSABILITÉS DU CHEF DES POMPIERS

13. En vertu du paragraphe 6(3) de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et du présent règlement, le chef des pompiers est responsable en dernier ressort devant le conseil de la bonne administration et du bon fonctionnement du Service des incendies d'Ottawa, y compris la prestation des services et des programmes de protection contre les incendies figurant à l'annexe A.

14. Le chef des pompiers dispose de tous les droits, toutes les fonctions et tous les pouvoirs attribués à un chef des pompiers en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, y compris, mais sans s'y limiter, le pouvoir d'appliquer le *Code de prévention des incendies* établi en vertu de cette loi. Le chef des pompiers doit se conformer à toute directive du commissaire des incendies, comme le prévoit la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

15. Sans préjudice de la portée générale des articles 13 et 14, le chef des pompiers est responsable de :
- (a) recommander au comité permanent compétent et au conseil toute modification au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville que le chef des pompiers juge pertinente;
 - (b) mettre en œuvre toutes les politiques approuvées par le conseil et élaborer les politiques, les procédures, les lignes directrices et les

- règles nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques;
- (c) veiller au bien-être et à la protection du personnel et de l'équipement du Service des incendies d'Ottawa et assurer la bonne administration et le bon fonctionnement du Service des incendies d'Ottawa;
 - (d) développer, négocier, approuver, modifier, prolonger, exécuter et mettre en œuvre les ententes d'intervention automatique, les ententes d'entraide et les ententes en lien avec des services de protection contre les incendies, les protocoles d'entente provincial, ainsi que d'autres ententes de protection contre les incendies et accord sur les services d'urgence entre la Ville, d'autres municipalités ou toute personne ou société, conformément aux lois en vigueur et aux politiques du conseil;
 - (e) déterminer et établir les qualités et les critères d'emploi ou de nomination ainsi que les fonctions et responsabilités des membres du Service des incendies d'Ottawa;
 - (f) désigner toute personne qualifiée comme membre du Service des incendies d'Ottawa, conformément aux lois en vigueur et aux politiques du conseil;
 - (g) de veiller à la bonne conduite et à la discipline de tous les membres du Service des incendies d'Ottawa, y compris d'appliquer des mesures disciplinaires pouvant aller de la réprimande au congédiement, conformément aux lois en vigueur et aux politiques du conseil;
 - (h) tenir un dossier répertoriant l'ensemble des incidents, des inspections de sécurité-incendie et des enquêtes sur les incendies pour lesquels le Service des incendies d'Ottawa est intervenu, ainsi que d'autres dossiers qui peuvent être nécessaires conformément aux politiques de gestion des dossiers de la Ville et aux lois en vigueur;
 - (i) préparer et présenter des rapports annuels et périodiques au directeur général des Services d'urgence et de protection, au comité permanent compétent et au conseil, conformément aux politiques de la Ville. Le rapport annuel doit notamment aborder les éléments suivants :
 - (i) le modèle de prestation des services d'incendie;
 - (ii) le recrutement et l'embauche ainsi que l'équité, la diversité et l'inclusion;
 - (iii) les bilans divisionnaires;

- (iv) le rendement;
 - (v) les interventions clés;
 - (vi) les initiatives stratégiques;
 - (vii) les stratégies d'investissement crucial;
- (j) préparer et soumettre les estimations budgétaires annuelles à l'approbation du directeur général des Services d'urgence et de protection, de l'équipe de la haute direction, du comité et du conseil, et administrer, surveiller et contrôler efficacement les budgets de fonctionnement et d'immobilisations du Service des incendies d'Ottawa.

POUVOIRS

16. Le chef des pompiers peut exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et est autorisé à prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir, maîtriser et éteindre les incendies, pour protéger la vie, les biens et l'environnement, ainsi que pour assurer la gestion des urgences relevant de la compétence de la municipalité.

17. Nonobstant l'article 16, le chef des pompiers est autorisé à exécuter et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des actions suivantes :

- (a) pénétrer sur des terrains ou des bâtiments tel qu'énoncé à la partie V de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes lorsque cela est nécessaire :
 - (i) démanteler ou démolir un bâtiment ou une structure, si le chef des pompiers le juge nécessaire, pour prévenir la propagation d'un incendie, lorsqu'un incendie s'est déclaré sur le terrain ou sur les lieux, aux fins d'enquête sur l'origine ou la cause d'un incendie, ou lorsqu'il y a des motifs de croire qu'il peut y avoir sur le terrain ou dans les lieux une substance ou un dispositif susceptible de causer un incendie;
 - (ii) prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour se prémunir contre un incendie ou tout autre danger, risque ou accident lorsqu'il n'a pas été possible de contacter le propriétaire de la propriété, y compris de condamner ou barricader des bâtiments ou des biens.
- (b) réaliser des inspections en vertu de la partie VI de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

- (c) présenter des demandes d'ordonnance d'un tribunal en vertu de la partie VII de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- (d) demander le recouvrement des dépenses et des frais engagés par la Ville conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

18. Conformément au paragraphe 6(6) de la *Loi sur la protection et la prévention de l'incendie*, le chef des pompiers peut déléguer à un officier ou à un membre un pouvoir ou une fonction qu'il juge approprié, sous réserve des limitations, restrictions ou conditions énoncées dans la délégation des pouvoirs. Cet officier ou ce membre dispose alors de tous les pouvoirs qui lui ont été délégués et doit s'acquitter de toutes les fonctions prescrites.

RECOUVREMENT DES FRAIS

19. (1) Si, à la suite d'une intervention du Service des incendies d'Ottawa dans le cadre d'un incendie, d'un sauvetage ou d'une autre demande de service, le chef des pompiers, son représentant ou l'officier responsable le plus haut gradé juge qu'il est nécessaire de retenir les services d'un entrepreneur privé, de louer de l'équipement spécial ou d'utiliser des matières consommables autres que l'eau pour éteindre un incendie, préserver des biens, empêcher la propagation d'un incendie, enlever des matières dangereuses, mener une enquête pour déterminer l'origine et la cause d'un incendie ou contribuer à celle-ci, ou encore maîtriser ou éliminer une situation défavorable, la Ville doit recouvrer les frais engagés par le Service des incendies d'Ottawa pour prendre de telles mesures auprès des propriétaires du bien.

(2) La Ville peut recouvrer les frais engagés par ces mesures nécessaires de la manière prévue par la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur la protection et la prévention de l'incendie*, conformément aux droits prescrits par le règlement municipal applicable sur les droits et redevances de la Ville.

20. Les redevances ou les frais imposés à une personne en vertu de l'article 19 du présent règlement ou de tout autre règlement, y compris les intérêts, les pénalités et les frais de recouvrement, constituent une dette de la personne envers la Ville.

21. Si les redevances ou les frais imposés en vertu du présent règlement ne sont pas acquittés dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture, des intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt de la Ville sont exigés à compter du trente et unième (31^e) jour où les frais demeurent impayés.

DIVISIBILITÉ

22. Si un tribunal compétent conclut qu'un article ou une disposition du présent règlement ou encore une partie de ceux-ci est invalide ou sans effet, cet article ou cette disposition, en tout ou en partie, est réputé divisible et les autres articles, dispositions ou parties du présent règlement sont considérés comme distincts et indépendants et sont appliqués comme tels.

ABROGATION

23. Le Règlement n° 2009-319 de la Ville d'Ottawa, dans sa version modifiée, est par les présentes abrogé.

24. Nonobstant l'article 23, les nominations à titre de chef des pompiers, de chefs des pompiers adjoints et de tous les autres membres du Service des incendies d'Ottawa qui étaient en vigueur la veille de la prise d'effet du présent règlement demeurent en vigueur malgré l'abrogation du Règlement n° 2009-319, dans sa version modifiée, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément au présent règlement.

TITRE ABRÉGÉ

25. Ce règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa ».

ÉDICTÉ ET ADOPTÉ ce XX jour de XXXXXX 2024.

GREFFIER MUNICIPAL ADJOINT

MAIRE

Annexe A**SERVICE DES INCENDIES D'OTTAWA****SERVICES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES****SERVICES ESSENTIELS DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

Sous la direction du chef des pompiers du Service des incendies d'Ottawa, le Service des incendies d'Ottawa fournit les services et les programmes suivants :

1. **Demandes de service** : valider et évaluer toutes les plaintes et les demandes en matière de sécurité-incendie, conformément aux politiques et procédures opérationnelles, à l'évaluation des plaintes et aux demandes d'approbation du Service des incendies d'Ottawa.
2. **Administration du Code de prévention des incendies** : veiller à ce que les inspections obligatoires des locaux vulnérables soient réalisées conformément au *Code de prévention des incendies*, et les inspections de sécurité-incendie conformément à la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, par du personnel certifié, conformément à la norme 1031 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles des inspecteurs des incendies et des examinateurs de plans.
3. **Enquêtes sur les incendies** : veiller à ce que les enquêtes visant à déterminer l'origine et la cause d'un incendie soient réalisées dans le respect de la certification provinciale, par du personnel certifié, conformément à la norme 1033 de la National Fire protection Association relative aux qualifications professionnelles des enquêteurs en matière d'incendie; collaborer avec les services de police et, au besoin, avec le commissaire des incendies lors d'enquêtes sur les incendies qui relèvent de sa compétence, tel que défini dans la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et dans toute directive, ligne directrice ou avis concernant la sécurité-incendie publique.
4. **Éducation à l'égard de la sécurité-incendie et de la sécurité des personnes** : veiller à ce que l'élaboration, la mise en œuvre et la prestation des programmes d'éducation à l'égard de la sécurité-incendie et de la sécurité des personnes ainsi que la distribution de documentation pertinente en fonction des besoins et de la situation de la municipalité soient réalisées par du personnel certifié, conformément à la norme 1035 relative aux qualifications professionnelles des éducateurs en prévention des incendies et en protection des personnes, des

agents d'information du public, des spécialistes en intervention auprès des jeunes incendiaires et des gestionnaires de programme destiné aux jeunes incendiaires.

5. **Communications en cas d'incendie** : diriger un centre de communications doté de personnel qui reçoit et traite les informations essentielles et les renseignements urgents avant de les transmettre au commandant des opérations, aux officiers et aux pompiers sur le lieu de l'incident pour contribuer à la réalisation d'interventions d'urgence sécuritaires et efficaces, conformément aux normes de l'Association des agents des communications en sécurité publique.
6. **Lutte contre les incendies de bâtiments** : veiller à ce que le Service des incendies d'Ottawa réalise toutes les activités de lutte contre les incendies de bâtiments, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que les activités de recherche et de sauvetage avec les officiers et les pompiers certifiés, conformément à la norme 1001 de la National Fire Protection Association Firefighter relative aux qualifications professionnelles des pompiers de niveaux 1 et 2 et à la norme 1021 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles des officiers, dans le respect des exigences provinciales en matière de certification.
7. **Sauvetage dans des véhicules** : veiller à ce que tous les officiers pompiers et les pompiers soient formés et certifiés, conformément à la norme 1001 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles des pompiers de niveaux 1 et 2, à un niveau opérationnel pour réaliser des sauvetages dans des véhicules.
8. **Matières dangereuses** : veiller à ce que tous les officiers pompiers et les pompiers soient formés et certifiés, conformément à la norme 1072 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel d'intervention d'urgence en lien avec les matières dangereuses et les armes de destruction massive, à un niveau opérationnel pour intervenir en contexte de fuite de matières dangereuses et d'incidents de déversement.
9. **Urgences médicales** : participer au Medical Tiered Response Program (programme d'intervention médicale à paliers) de la Ville d'Ottawa qui comprend une formation médicale avancée pour les premiers intervenants, conformément aux directives et au protocole du Regional Paramedic Program of Eastern Ontario (programme régional de soins paramédicaux de l'Est de l'Ontario).
10. **Assistance à la police et au public** : veiller à ce que le Service des incendies d'Ottawa prêt assistance à la police et au public dans les situations urgentes et

non urgentes pour lesquelles le Service dispose de l'équipement et des compétences spécialisées nécessaires pour atténuer les impacts de l'incident.

11. **Assistance en cas de danger pour la sécurité publique** : intervenir en cas d'alarme et d'urgence liées au monoxyde de carbone. Le Service doit également intervenir en cas d'incidents liés aux services publics qui représentent un danger pour le public, y compris les urgences liées aux services d'électricité ou de gaz naturel.
12. **Parc et installations** : entretenir et exploiter les véhicules, les installations et l'équipement conformément aux politiques et procédures en matière d'exploitation qui sont en vigueur.
13. **Formation et sécurité** : veiller à ce que tous les agents de formation soient formés et certifiés, conformément à la norme 1041 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles des instructeurs des services d'incendie et des services d'urgence ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa; veiller à ce que tous les agents de sécurité soient formés et certifiés, conformément à la norme 1521 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles des agents de sécurité des services d'incendie ainsi qu'à la norme 1021 relative aux qualifications professionnelles des officiers pompiers, dans le respect des exigences provinciales en matière de certification.
14. **Spécialités** : constituer des équipes d'officiers pompiers et de pompiers capables d'intervenir dans les situations suivantes :
 - (a) les feux de végétation, conformément aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
 - (b) les sauvetages verticaux par câble, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales en matière de certification (norme 1006 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique) et aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
 - (c) les sauvetages en espace clos, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales en matière de certification (norme 1006 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique) et aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;

- (d) les sauvetages dans des fossés et en cas d'effondrement des structures, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales en matière de certification (norme 1006 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique) et aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
- (e) les sauvetages dans des ascenseurs, conformément aux lignes directrices actuelles de la Technical Standards and Safety Authority (TSSA) ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
- (f) les sauvetages dans des véhicules nécessitant des manœuvres de désincarcération, les sauvetages dans des véhicules lourds, les sauvetages en milieu agricole et les sauvetages en milieu industriel, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales en matière de rendement au travail ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles en vigueur;
- (g) les fuites de matières dangereuses ainsi que les incidents de déversement, les incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales en matière de certification (norme 1072 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel d'intervention d'urgence en lien avec les matières dangereuses et les armes de destruction massive) ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
- (h) les sauvetages nautiques, sur la glace et en eaux vives, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales de certification (norme 1006 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique) et aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
- (i) la recherche et sauvetage en milieu urbain, de niveau Technicien, conformément aux exigences provinciales en matière de certification (norme 1006 de la National Fire Protection Association relative aux qualifications professionnelles du personnel de sauvetage technique) ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles du Service des incendies d'Ottawa;
- (j) les incidents de l'unité de soutien en cas d'incendie, en tant que division de

l'Unité des services d'urgence du Service de police d'Ottawa, conformément aux politiques et procédures du Service de police d'Ottawa et du Service des incendies d'Ottawa.